

## 6. JURISPRUDENCE – AUTORITÉS DE RÉGULATION

### 6.12. Indépendance des autorités de régulation en matière tarifaire – obligation de communiquer la méthodologie tarifaire aux gestionnaires de réseau au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire doit être introduite

Dans un [arrêt n° 117/2013 du 7 août 2013](#), la Cour constitutionnelle a considéré que l'obligation pour l'autorité de régulation de communiquer la méthodologie tarifaire aux gestionnaires de réseau au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire doit être introduite, ne porte pas atteinte à son indépendance :

*« B.29.2. L'article 12, § 4, alinéa 1er, de la loi sur l'électricité dispose : « § 4. La méthodologie tarifaire fixée en vertu du § 3 et applicable à l'établissement de la proposition tarifaire est communiquée au gestionnaire du réseau au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire doit être introduite auprès de la commission. Les modifications doivent être motivées ». L'article 12bis, § 4, alinéa 1er, est, mutatis mutandis, identique.*

*B.29.3. De telles dispositions ne constituent pas une injonction qui serait adressée à la CREG par le législateur et qui serait de nature à menacer son indépendance. Elles s'inscrivent dans la perspective tracée par l'article 37, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et des « principes visant à mieux légiférer » déjà évoqués en B.15.4 en ce qu'elles permettent aux gestionnaires de réseau de disposer du temps nécessaire pour proposer des tarifs équilibrés. B.29.4. En sa première branche, troisième sous-branche, le deuxième moyen n'est pas fondé ».*

\* \*  
\*